

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3645

présenté par
M. Kervran

ARTICLE 12

I. – À la fin de l’alinéa 3, substituer au montant :

« 32 608 € »

le montant :

« 54 739 € ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer au montant :

« 32 608 »

le montant :

« 54 739 € ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa 4, substituer au montant :

« 60 385 € »

le montant :

« 79 112 € ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer au montant :

« 40 942 € »

le montant :

« 62 051 € ».

V. – En conséquence, au même alinéa 5, substituer au montant :

« 60 385 »

le montant :

« 79 112 € ».

VI. – En conséquence, à la fin dudit alinéa 5, substituer au montant :

« 90 579 € »

le montant :

« 105 605 € ».

VII. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer au montant :

« 46 979 € »

le montant :

« 67 350 € ».

VIII. – En conséquence, au même alinéa 6, substituer au montant :

« 79 478 € »

le montant :

« 105 605 € ».

IX. – En conséquence, audit alinéa 6, substituer au montant :

« 120 771 € »

le montant :

« 132 097 € ».

X. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer au montant :

« 50 000 € »

le montant :

« 70 000 € ».

XI. – En conséquence, à la fin du même alinéa 7, substituer au montant :

« 120 771 € »

le montant :

« 132 097 € ».

XII. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'augmenter les plafonds pour épargne de précaution afin de répondre à la récurrence croissante des aléas climatiques et de leur amplitude et de contribuer à mieux compenser la suppression partielle de la détaxation du GNR. En effet, l'augmentation prévue proposée à l'article 12 du texte gouvernemental est insuffisante pour absorber à la fois les charges supplémentaires de carburants et celles inhérentes à la volatilité des résultats agricoles.

Un autre amendement indépendant relève le plafond pluriannuel de déduction à 250 000 euros pour maintenir le ratio actuel.